TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI

Division de Mons
7000 Mons, rue de Nimy, 70

ORDONNANCE

PRENDUE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 OCTOBRE 2015

Rôle n° 15/8/C **Rép. A.J. n° 15/7736**

Nous, Ch. BEDORET, vice-président du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, faisant fonction de président, siégeant en référé, assisté de Ch. LAITAT, greffier-chef de service du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, avons rendu l'ordonnance suivante :

EN CAUSE DE : **Monsieur O T**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Monsieur Philippe DEBAISIEUX, délégué de la Fédération des Syndicats Chrétiens à 7000 Mons, rue Claude de Bettignies, 10.

CONTRE : **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé **ONEm**, inscrit à la B.C.E. sous le n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Vincent GREVY, avocat à 6000 Charleroi, rue Tumelaire, 73.

OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, en abrégé **FOREM**, inscrit à la B.C.E. sous le n° 0236.363.165, dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 104 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Gérard KUYPER, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 177/19.

---

1. PROCEDURE

Le dossier contient notamment les pièces suivantes :

- la citation de Monsieur O T signifiée le 16 juillet 2015 et entrée au greffe le 17 juillet 2015, en prévision de l'audience du 22 juillet 2015 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747 du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 22 septembre 2015 ;

- les conclusions du FOREM, entrées au greffe le 29 juillet 2015 ;
- les conclusions de l'ONEm, entrées au greffe le 31 juillet 2015 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 2.) du FOREM, entrées au greffe le 16 septembre 2015 ;
- les conclusions et les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 7.) de Monsieur O T entrées au greffe le 12 août 2015 ;
- les pièces de Monsieur O T , déposées lors de l'audience du 22 septembre 2015.

Lors de l'audience du 22 septembre 2015, les parties sont entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

Monsieur O T demande au tribunal de :

- dire qu'il y a urgence et que l'exclusion du droit aux allocations d'insertion constitue un préjudice grave, irrémédiable et définitif justifiant le recours à la procédure du référé ;
- à l'égard du FOREM :
  - ✓ acter que Monsieur O T a bien introduit le 30 janvier 2015 une demande d'accompagnement et de prise en charge dans le cadre de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
  - ✓ dire que Monsieur O T n'a pas introduit tardivement sa demande d'accompagnement en vue de poursuivre un trajet approprié ;
  - ✓ inviter provisoirement le FOREM à accompagner Monsieur O T dans le cadre du trajet approprié ;
- à l'égard de l'ONEm :
  - ✓ sur la base de la décision prise à l'égard du FOREM, condamner provisoirement l'ONEm à prolonger le droit aux allocations d'insertion conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et à payer les allocations dues à partir du 1er janvier 2015 ;
- condamner l'ONEm et le FOREM aux frais et dépens de l'instance en ce compris les frais de citation (*cf.* page 2 de ses conclusions), non liquidés.

L'ONEm demande au tribunal de :

- dire la demande irrecevable et à tout le moins non fondée ;
- en débouter Monsieur O T ;
- condamner Monsieur O T aux entiers frais et dépens de l'instance.

Le FOREM demande au tribunal de :

- dire la demande recevable mais non fondée ;
- en débouter Monsieur O T ;
- condamner Monsieur O T aux entiers dépens de l'instance.

3. FAITS

Monsieur C T est né le 1979.

Le 31 décembre 2014, Monsieur O T est exclu du droit aux allocations d'insertion en vertu de l'article 63, §2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011 (M.B., 30 décembre 2011).

Le 30 janvier 2015, Monsieur O T introduit une demande de prise en charge dans le cadre de l'élargissement du droit aux allocations d'insertion, sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dans sa demande, il mentionne que son adresse est sise à , et coche la case suivante : « *Je déclare rencontrer des problèmes sérieux (aigus ou chroniques) de nature médicale, mentale, psychique et/ou psychiatrique, le cas échéant combinés avec des problèmes sociaux et ne pas être en mesure de travailler dans le circuit normal ou dans le cadre d'un travail adapté et encadré et je sollicite dès lors un accompagnement par un assistant social du Forem dans le cadre de l'article 63 de la réglementation chômage.* (...) ».

Dans un courrier du 3 février 2015, envoyé – selon les explications du FOREM (*cf.* sa pièce 1) – à le FOREM prie Monsieur O T de se présenter le 18 février 2015 pour participer à un entretien avec une assistante sociale ; le courrier stipule : « (...) ***Vous ne pouvez pas vous rendre à ce rendez-vous ?*** *Renvoyez la carte ci-jointe à la personne dont le nom se trouve en haut à gauche de ce courrier pour fixer un nouveau rendez-vous. Nous attirons votre attention sur le fait que* ***nous devons informer l'ONEM des présences et absences*** *à nos convocations des chômeurs complets indemnisés et des demandeurs en stage d'insertion professionnelle. Si vous êtes dans ce cas,* ***ceci peut avoir un impact sur votre indemnisation.*** (...) ».

Monsieur O T ne se présente pas au FOREM le 18 février 2015.

L'assistante sociale du FOREM aurait tenté de joindre par téléphone Monsieur O T , et ce en vain, selon les explications du FOREM (*cf.* sa pièce 1).

Dans une décision du 16 avril 2015, consécutive à un examen médical pratiqué par le Docteur Philippe VANDERMAREN en date du 28 mars 2015, l'ONEm constate que Monsieur O T présente une inaptitude permanente d'au moins 33 % depuis le 11 février 2015 et dit que sa demande tendant au maintien de son droit aux allocations d'insertion pendant une période supplémentaire de deux ans sera acceptée si, au moment de l'expiration de la période initiale de trente-six mois, éventuellement prolongée, il collabore positivement à un trajet approprié organisé par le service régional de l'emploi, tel que le FOREM.

Le 27 avril 2015, Monsieur O T introduit une nouvelle demande de prise en charge dans le cadre de l'élargissement du droit aux allocations d'insertion, sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dans un courrier du 29 avril 2015, le FOREM indique à Monsieur O T : « (...)

En date du 27/04/2015, vous avez introduit une demande de prise en charge dans le cadre de l'élargissement de votre droit aux allocations d'insertion.

Selon nos informations, votre droit aux allocations d'insertion a pris fin en date du 01/01/15.

Sur base de ces informations, nous vous informons qu'il ne nous est malheureusement pas possible de donner suite à votre demande d'accompagnement dans le cadre de la prolongation du droit aux allocations d'insertion. En effet, la réglementation que nous sommes tenus d'appliquer (...) prévoit que cet accompagnement doit avoir débuté avant l'expiration de votre droit (...) ».

Le 8 mai 2015, Monsieur O T remplit un document à destination du FOREM, dans lequel il déclare souhaiter bénéficier d'un accompagnement spécifique de type médico social ; ce document comporte la mention manuscrite suivante : « *Mr déclare être capable de travail et ne pas être concerné par les critères MMPP* ».

Dans un courrier du 8 mai 2015, le FOREM indique à Monsieur O T : « (...)

Sur base des éléments d'information dont nous disposons et que vous avez mis à notre disposition, nous vous informons qu'il ne nous est pas possible de vous considérer comme un public répondant aux conditions réglementaires prévues à l'article 63 de la réglementation chômage (...) relatif à la prolongation du droit aux allocations d'insertion. (...) ».

Dans un courriel du 18 mai 2015, Monsieur L M , préposé de l'organisation syndicale de Monsieur O T , interpelle Madame F S , responsable « Conseillers référents et Assistants sociaux » du FOREM, dans les termes suivants : « (...)

Monsieur T est venu à une de nos permanences pour signaler que vous refusez de lui donner un parcours adapté.
Il nous a expliqué sa situation et les différents contacts que vous avez eu avec lui.
Il nous a expliqué qu'il a effectué une demande de reconnaissance MMPP au FOREM et une demande de reconnaissance d'inaptitude permanente de plus de 33% à l'ONEM.
Si pour la première cette reconnaissance est refusée, ce qu'il ne conteste pas, nous ne comprenons pas pourquoi le FOREM lui refuse le parcours adapté dans la mesure où le médecin lui reconnaît bien cette inaptitude permanente de plus de 33 %. Voir document en pièce jointe.
Il a rentré le document C47 à l'ONEM avant le 28/02, il était donc encore dans les temps pour faire cette demande.
Il est passé chez le médecin conseil le 16/04 qui a reconnu l'inaptitude permanente.
Il déclare avoir été au FOREM dès réception du courrier de l'ONEM.

Dès lors, pourriez-vous me dire pour quel motif Monsieur T ne peut avoir de parcours adapté comme prévu dans le texte réglementant la prolongation du droit à l'allocation d'insertion, que vous trouverez en pièce jointe, puisqu'il a respecté les conditions qui y sont mentionnées. (...) ».

Dans un courriel du 26 mai 2015, Madame F S , responsable « Conseillers référents et Assistants sociaux » du FOREM, répond à Monsieur L M , préposé de l'organisation syndicale de Monsieur O T , dans les termes suivants : « (...)

Monsieur T a introduit un premier formulaire en date du 02/02/15.
Il a sur base de celui-ci été convoqué le 18/02/15 à 14h30.
Il a été absent à cette convocation.
L'assistant social a alors tenté de le joindre par téléphone sans succès.

Le 29/04/15 je reçois une nouvelle demande à laquelle je réponds en envoyant le courrier signalant que la demande est hors délai, sa date de fin de droits étant au 01/01/15.
Le 30/04/15, Monsieur T se présente à mon bureau de manière spontanée.
Il m'explique qu'il a depuis le 22/04/15 une TIT permanente (qui prend cours au 11/02/15)
Je lui explique que suite à son absence, son dossier n'a pu être analysé dans les temps ; que s'il s'était présenté en février pour nous signaler qu'il avait introduit cette demande nous aurions pu l'intégrer de manière anticipative dans un trajet adapté en attendant la reconnaissance de l'ONEM.

Le problème avec le dossier de Monsieur T est donc que nous n'avons pas eu l'information de sa reconnaissance avant le 28/02. (...) ».

Monsieur O T introduit un recours au fond (rôle n° 15/1818/A) et entreprend la présente procédure en référé par le biais d'une citation signifiée le 16 juillet 2015 tant à l'ONEm qu'au FOREM.

4. POSITION DU PRESIDENT

4.1. Recevabilité

a) En droit

L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former, selon l'article 17 du Code judiciaire.

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice et s'apprécie au moment de l'introduction de la demande (G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2ème éd., p. 24).

L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme (G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 17).

L'intérêt doit être né et actuel (*cf.* art. 18, alinéa 1, du Code judiciaire), légitime (Cass. (1ère ch.), 20 février 2009, http://jure.juridat.just.fgov.be), concret, personnel et direct (G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 18).

L'intérêt à agir s'apprécie en fonction du moment où la demande est introduite (Cass., 4 décembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 414 ; Cass. (1ère ch.), 24 avril 2003, http://jure.juridat.just.fgov.be; Cass. (1e ch.), 13 juin 2014, http://jure.juridat.just.fgov.be).

b) En l'espèce

Monsieur O T justifie d'une qualité et d'un intérêt pour agir, en manière telle que la demande est recevable.

4.2. Fondement

a) En droit

i. Référé

Le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui relèvent de sa compétence, selon l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

Toute procédure de référé est dès lors articulée sur les notions d'urgence et du provisoire.

ii. Urgence

L'urgence est l'une des deux conditions du référé, selon l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le juge est tenu d'examiner d'office si la cause présente un caractère urgent (M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé », in *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 124).

Il y a urgence « (...) *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; il est permis, dès lors, de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait* (...) » (Cass. (1e ch.), 23 septembre 2011, http://jure.juridat.just.fgov.be).

L'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause, à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties (H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, « L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990 : quelques clarifications », *Chr.D.S.*, 2006, p. 1 ; L. PELTZER, « L'exécution en nature de la convention, les mesures avant dire droit et les pouvoirs du juge des référés », in *La modification unilatérale du contrat de travail*, Anthémis, 2010, p. 60).

Pour apprécier le caractère urgent de la cause, le juge se place au moment de sa décision (Cass., 11 mai 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 536 ; Cass. (1e ch.), 19 janvier 2006, http://jure.juridat.just.fgov.be; Cass. (1e ch.), 17 avril 2009, *J.T.*, 2009, p. 672 ; Cass. (1e ch.), 24 avril 2009, http://jure.juridat.just.fgov.be).

Le juge doit dès lors tenir compte des éléments nouveaux survenus durant la procédure (C. trav. Bruxelles (2e ch.), 16 décembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 291).

La réalité de l'urgence doit être établie par le demandeur ; tel est le cas lorsque la procédure ordinaire devant le tribunal du travail n'est pas en mesure de résoudre le différend des parties dans un délai rapide et utile (C. trav. Mons (1ère ch.), 1er mars 2013, R.G. n° 2012/CM/1, inédit).

L'attitude du demandeur peut être déterminante : il n'y a pas lieu à référé lorsque le demandeur a tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut (C. trav. Liège (10e ch.), 7 mai 2012, *J.T.T.*, p. 266) et l'absence d'urgence peut découler d'une longue inertie procédurale (G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 258).

Lorsqu'il constate l'absence d'urgence, le juge déclare la demande non fondée (Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1050 ; Cass. (1e ch.), 10 avril 2003, http://jure.juridat.just.fgov.be; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 7).

iii. Provisoire

Le provisoire est l'autre condition du référé, selon l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le fait de statuer au provisoire implique que le juge « (...) *examine les apparences et donne une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits, afin de régler provisoirement la situation des parties* (...) » (G. de LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, t. I, p. 125).

Les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal, selon l'article 1039, alinéa 1, du Code judiciaire.

Cette règle, qui est d'ordre public, n'interdit pas de prendre une mesure provisoire s'il y a des apparences de droit suffisantes pour justifier une décision (Cass., 13 mai 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 428 ; C. trav. Bruxelles, 6 septembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 118).

Le juge des référés peut ordonner des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de la partie demanderesse s'il existe une apparence de droit qui justifie qu'une telle décision soit prise (Cass. (3e ch.), 24 juin 2013, http://jure.juridat.just.fgov.be).

Le juge des référés ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties (Cass. (1c ch.), 12 janvier 2007, *D.A.*, 2007, p. 455 ; Cass. (1e ch.), 2 mars 2012, http://jure.juridat.just.fgov.be); il ne peut se substituer au juge du fond (C. trav. Liège (10e ch.), 7 mai 2012, *J.T.T.*, p. 266 ; C. trav. Mons (1ère ch.), 1er mars 2013, R.G. n° 2012/CM/1, inédit).

Lorsque l'urgence est établie et qu'il existe une apparence de droit suffisante dans le chef du travailleur, le juge des référés peut intervenir dans le cours de l'exécution du contrat de travail aux fins de faire respecter une obligation légale ou contractuelle (V. VANNES, « Le juge des référés et le respect des droits évidents des travailleurs », *J.T.T.*, 1999, pp. 265 et s.).

iv. Elargissement du droit aux allocations d'insertion

L'article 63, §2 à §6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2015, dispose que : «

§ 2.

Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :

1° de la période qui précède le 1er janvier 2012;

2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2.

La période de 36 mois visée à l'alinéa 1er, qui n'est pas neutralisée en application de l'alinéa 2, est prolongée :

1° de la durée des événements, quelle que soit leur durée, visés à l'article 116, §2, à l'exception de :

a) la période de dispense en application de l'article 90;

b) la période de formation professionnelle;

2° de la période ininterrompue de reprise de travail comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits avec une allocation de garantie de revenus pendant au moins 6 mois, qui précède à une demande d'allocations comme chômeur complet après la fin de l'occupation, à la condition que le régime de travail à temps partiel comporte en moyenne par semaine :

a) ou bien au moins un tiers du nombre moyen normal des heures de travail hebdomadaire de la personne de référence;

b) ou bien au moins un quart du nombre moyen normal des heures de travail hebdomadaire de la personne de référence; pour autant que cette dérogation à la limite d'un tiers ait été accordée par convention collective de travail sectorielle pour les branches d'activité, la catégorie d'entreprise ou la branche d'entreprise dans lesquelles était effectué l'emploi.

Le jeune travailleur qui, au moment de l'expiration de la période de 36 mois visée à l'alinéa 1er, le cas échéant prolongée en application de l'alinéa précédent ou du présent alinéa :

1° bénéficie d'une dispense sur la base des articles 91, 92, 93, 94 ou 97, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période de cette dispense;

2° bénéficie d'une allocation de garantie de revenus comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, dont l'allocation de référence, visée à l'article 131bis, §2, est une allocation d'insertion, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période ininterrompue de travail à temps partiel avec maintien des droits;

3° est considéré par le service régional de l'emploi compétent comme un demandeur d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux, qui collabore positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à l'expiration d'une période fixe de deux ans, calculée de date à date, à partir de l'expiration de la période de 36 mois, le cas échéant prolongée en application de l'alinéa précédent ou du présent alinéa. Le Collège des fonctionnaires dirigeants créé en vertu du Protocole du 22 décembre 1998 réglant les relations entre les institutions nées de la restructuration de l'Office national de l'Emploi, détermine, après avis du Comité de gestion, à l'unanimité des voix, ce qu'il faut entendre par "demandeur d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux" et par "trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service";

4° justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141 et collabore positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par le service régional de l'emploi compétent, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à l'expiration d'une période fixe de deux ans, calculée de date à date, à partir de l'expiration de la période de 36 mois, le cas échéant prolongée en application de l'alinéa précédent ou du présent alinéa. Le Collège des fonctionnaires dirigeants créé en vertu du Protocole du 22 décembre 1998 réglant les relations entre les institutions nées de la restructuration de l'Office national de l'emploi, détermine, après avis du Comité de gestion, à l'unanimité des voix, ce qu'il faut entendre par "trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service".

Le jeune travailleur qui a été admis sur la base de l'article 36 est, lors d'une demande d'allocations ultérieure en vue d'épuiser les droits restants, considéré comme admissible s'il bénéficie d'une dispense de stage conformément à l'article 42 ou s'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans.

Le nombre de personnes appartenant au groupe-cible visé au § 2, alinéa 4, 3° ne peut, dans chaque région et dans la Communauté germanophone à aucun moment, dépasser 10% du nombre de chômeurs complets qui bénéficient des allocations d'insertion ou qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenus dont l'allocation de référence est une allocation d'insertion, dans la région ou la Communauté concernée.

§ 3.

Toutefois, par dérogation au §2, un droit additionnel de 6 mois, calculé de date à date, est accordé à partir de la date de la nouvelle demande d'allocations, si le jeune travailleur satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° le jeune travailleur est considéré comme admissible étant donné qu'il bénéficie d'une dispense de stage conformément à l'article 42 ou qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans;

2° le jeune travailleur prouve 156 journées de travail ou journées assimilées au sens des articles 37 et 38, dans la période de 24 mois qui précédent la demande d'allocations; par dérogation à l'article 38, il n'est pas tenu compte des journées assimilées mentionnées ci-après :

a) les journées pour lesquelles une allocation comme chômeur complet a été octroyée;

b) les journées pour lesquelles une allocation de maladie ou d'invalidité comme chômeur complet a été octroyée; ces journées prolongent toutefois la période de référence de 24 mois;

c) les journées pour lesquelles la travailleur a bénéficié d'une allocation de maladie ou d'invalidité; ces journées prolongent toutefois la période de référence de 24 mois.

Le jeune travailleur qui, au moment de l'expiration de la période de 6 mois visée à l'alinéa 1er, bénéficie d'une dispense sur la base des articles 91, 92, 93, 94 ou 97, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période de cette dispense.

§ 4.

Les paragraphes 2 et 3 sont également d'application, si le jeune travailleur bénéficie d'une allocation de garantie de revenus, dont l'allocation de référence visée à l'article 131bis, §2, est une allocation d'insertion.

§ 5.

La décision par laquelle, en application des §§ 2 et 3, le droit aux allocations d'insertion est accordé pour une période limitée dans le temps, n'est pas, pour l'application de l'article 146, alinéa 4, 1°, considérée comme une décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations.

§ 6.

Pour l'application du §2, alinéa 4, 3°, le jeune travailleur qui, au plus tard le 28 février 2015, est considéré par le service régional compétent comme appartenant au groupe-cible concerné et collabore positivement à un trajet approprié qui débute au plus tard le 28 février 2015, est assimilé à un jeune travailleur qui satisfait à ces conditions à l'expiration de la période de 36 mois.

Pour l'application du §2, alinéa 4, 4°, le jeune travailleur qui, au plus tard le 28 février 2015, appartient au groupe-cible concerné et collabore positivement à un trajet approprié, est assimilé à un jeune travailleur qui satisfait à ces conditions à l'expiration de la période de 36 mois. ».

Il résulte de la combinaison des articles 63, §2, alinéa 4, 4°, et 63, §6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que ces dispositions instaurent une possibilité de maintien - sans interruption - du droit aux allocations d'insertion durant une période complémentaire de deux ans, à partir de l'expiration de la période de 36 mois, le cas échéant prolongée jusqu'au 28 février 2015, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. le chômeur doit appartenir au groupe-cible concerné, c'est-à-dire justifier d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, et ce au plus tard le 28 février 2015 ;

2. le chômeur doit collaborer positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par le service régional de l'emploi compétent, et ce au plus tard le 28 février 2015, ce qui suppose qu'une demande sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ait été introduite au plus tard le 28 février 2015.

v. <u>Régime probatoire</u>

Il incombe à chacune des parties de prouver les faits qu'elle allègue, selon l'article 870 du Code judiciaire.

En ce qui concerne la convocation, « (...) *Dès lors que le FOREm établit que qu'il a fait usage de la formalité de la recommandation, il convient de présumer que le pli est parvenu au travailleur ou, à tout le moins, lui a été présenté. En cas de contestation, la charge de la preuve est transférée au travailleur à qui il revient d'établir que le pli ne lui est pas parvenu ou qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le retirer dans le délai imposé pour cause de force majeure* (...) (C. trav. Mons (4ème ch.), 8 septembre 2010, R.G. n° 21.775, inédit).

vi. Principes de bonne administration

Les principes généraux du droit administratif recèlent notamment les principes dits « de bonne administration » (P. MARTENS, « Les principes généraux du droit », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, (dir.) S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, pp. 13-14 ; A. BOSSUYT, « Les principes généraux du droit en droit administratif et droit public, dans la jurisprudence de la Cour de cassation », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, (dir.) S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 177 ; J.-F. NEVEN et D. DE ROY, « Principes de bonne administration et responsabilités de l'O.N.S.S. », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement, cotisations, sanctions*, (dir.) J.-F. NEVEN et S. GILSON, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 509 ; S. SEYS, D. DE JONGHE et F. TULKENS, « Les principes généraux du droit », in *Les sources du droit administratif revisitées*, Limal, Anthémis, 2013, pp. 141 et s. ; P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 133 et s.).

Les principes de bonne administration regroupent « (...) *ces règles dont l'application aux autorités administratives doit permettre à celles-ci d'agir de façon prudente, raisonnable, raisonnable et soigneuse, particulièrement dans leurs relations avec les citoyens* (...) » (J.-F. NEVEN et D. DE ROY, *op. cit.*, pp. 509-510) ; leurs contours sont multiples : principe d'égalité devant la loi, principe du contradictoire, principe de prudence, fair-play, devoir d'information, etc. (P. MARTENS, *op. cit.*, pp. 13-14 ; J.-F. NEVEN et D. DE ROY, *op. cit.*, pp. 530, P. MARCHAL, *op. cit.*, pp. 136-167).

b) En l'espèce

L'ONEm et le FOREM soulèvent un défaut d'urgence.

Or, force est de constater, d'une part, que la demande introduite le 30 janvier 2015 par Monsieur O T sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'a, à ce jour, généré aucune décision, même de rejet, du FOREM et, corollairement, aucun maintien du droit aux allocations d'insertion par l'ONEm, d'autre part, la procédure au fond ne sera pas traitée avant de nombreux mois, selon les délais habituels au sein de la juridiction, en fonction des impératifs liés à l'information et à la fixation des dossiers.

Or, comme rappelé précédemment, l'urgence est établie lorsque la procédure ordinaire n'est pas en mesure de résoudre le différend des parties dans un délai rapide et utile (C. trav. Mons (1ère ch.), 1er mars 2013, R.G. n° 2012/CM/1, inédit).

Par voie de conséquence, les conditions du référé - l'urgence et le fait de statuer au provisoire - sont en l'espèce réunies.

Il convient d'examiner si les conditions au maintien du droit aux allocations d'insertion durant une période complémentaire de deux ans, à partir de l'expiration de la période de 36 mois, le cas échéant prolongée jusqu'au 28 février 2015, qui résultent de la combinaison des articles 63, §2, alinéa 4, 4°, et 63, §6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont remplies dans le chef de Monsieur O T .

Premièrement, dans une décision du 16 avril 2015, consécutive à un examen médical pratiqué par le Docteur Philippe VANDERMAREN en date du 28 mars 2015, l'ONEm dit que **Monsieur O T présente une inaptitude permanente d'au moins 33 % depuis le 11 février 2015** et dit que sa demande tendant au maintien de son droit aux allocations d'insertion pendant une période supplémentaire de deux ans sera acceptée si, au moment de l'expiration de la période initiale de trente-six mois, éventuellement prolongée, il collabore positivement à un trajet approprié organisé par le service régional de l'emploi, tel que le FOREM.

En conséquence, Monsieur O T appartient au groupe-cible concerné, dès lors qu'il justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, et ce au plus tard le 28 février 2015.

Deuxièmement, **il n'est nullement établi que Monsieur O T ne collabore pas positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par le FOREM**, et ce au plus tard le 28 février 2015.

En effet, la seule et unique convocation sur laquelle s'appuie le FOREM est celle du 3 février 2015, envoyée – selon les explications du FOREM (*cf.* sa pièce 1) – en vue d'un entretien en date du 18 février 2015.

Cette prétendue convocation ne peut fonder une absence de collaboration, compte tenu de trois éléments, tant pris isolément que conjointement :

1) Une copie de la convocation destinée à Monsieur O T n'est pas produite par le FOREM (l'exemplaire produit par celui-ci mentionne, semble-t-il pour des raisons informatiques, une adresse ultérieure) ;

2) Ladite convocation a été envoyée à une ancienne adresse de Monsieur O T , à , alors que sa demande introduite le 30 janvier 2015 sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 mentionne expressément son adresse à

3) Ladite convocation a été envoyée par pli ordinaire et non par pli recommandé, ce qui, conformément à la jurisprudence précitée de la cour du travail de Mons, ne fait reposer sur le travailleur aucune présomption selon laquelle le courrier lui aurait été déposé, présenté ou remis.

Par ailleurs, la ou les prétendues tentatives de contact téléphonique entre le FOREM et Monsieur O T ne sont nullement établies.

Il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être présenté à un entretien avec une assistante sociale en date du 18 février 2015.

Il appartenait au FOREM d'envoyer à Monsieur O T une convocation, par pli recommandé, à son domicile, ce qui n'a pas été réalisé.

Enfin, le fait que, dans sa demande introduite le 30 janvier 2015, Monsieur T ait coché la case relative aux « *problèmes sérieux (aigus ou chroniques) de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combinés avec des problèmes sociaux* », ne peut lui être préjudiciable.

En effet, le formulaire de demande rempli par Monsieur C T vise expressément le maintien du droit aux allocations d'insertion et « *L'art. 63 AR du 25.11.91* », lequel englobe tant les problèmes dits « MMPP » précités (*cf.* article 63, §2, alinéa 4, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), que l'inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % (*cf.* article 63, §2, alinéa 4, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La demande de Monsieur O T s'intègre dans le cadre du système de dérogation mis en place par l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en ce compris celui lié à l'inaptitude permanente au travail d'au moins 33 %.

Pour le surplus, en tout état de cause, il était loisible au FOREM, conformément aux principes de bonne administration, de soit prévoir des formulaires de demande plus précis, avec une référence aux dispositions légales allant au-delà de la seule mention de l'article 63, soit de réorienter, si nécessaire (ce qui n'est au demeurant nullement démontré), la demande de l'intéressé.

Dans ces conditions, Monsieur O T remplit les conditions au maintien du droit aux allocations d'insertion durant une période complémentaire de deux ans, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2015, conformément au dispositif érigé par l'article 63, §2, alinéa 4, 4°, et §6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande dans la mesure déterminée dans la partie finale de la présente ordonnance.

4.3. Dépens

a) En droit

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombe, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le tarif des indemnités de procédure, fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (M.B., 9 novembre 2007), opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'une affaire évaluable en argent, soit celle au cours de laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée (H. BOULARBAH, « Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, (dir.) H. BOULARBAH et F. GEORGES, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 372), et prévoit un barème spécifique pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les montants sont indexés depuis le 1er mars 2011 (M. LAVENS, « Indexation du montant des indemnités de procédure », *B.S.J.*, avril 2011, n° 452, p.14).

Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et à supposer que la partie qui succombe n'ait jamais comparu, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale, selon l'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, en tenant compte de la capacité financière de la partie qui succombe, pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation, selon l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

Conformément au principe dispositif, le pouvoir d'appréciation du juge n'est susceptible de s'exercer que si une des parties au moins le demande (J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 44).

b) En l'espèce

La demande s'inscrit dans les contestations visées à l'article 580, 2°, du Code judiciaire et ne présente aucun caractère téméraire ni vexatoire.

En conséquence, l'ONEm et le FOREM doivent supporter les dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il y a donc lieu de condamner l'ONEm et le FOREM à verser à Monsieur O T les dépens, en ce compris les frais de citation, non liquidés.

4.4. Exécution provisoire

a) En droit

Les ordonnances sur référé sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une, selon l'article 1039, alinéa 2, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

La présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Statuant en référé et contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Condamne le FOREM, sur la base de la demande introduite le 30 janvier 2015 par Monsieur O T et de l'inaptitude permanente de plus de 33 % reconnue dans son chef par l'ONEm à dater du 11 février 2015, à offrir à Monsieur O T , de manière provisoire, un accompagnement sous forme d'un trajet approprié, tel que visé à l'article 63, §2, alinéa 4, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Condamne l'ONEm à prolonger, de manière provisoire, le droit de Monsieur O T aux allocations d'insertion, à dater du 1er janvier 2015, conformément à l'article 63, §2, alinéa 4, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Condamne l'ONEm et le FOREM à verser à Monsieur O T les dépens, non liquidés.

Dit que la présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans caution.

La présente ordonnance est rendue lors de l'audience publique du 6 octobre 2015.

Le Greffier chef de service,

Ch. LAITAT

Le vice-président
faisant fonction de président,

Ch. BEDORET